

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 25
Membres représentés : 4
Membres absents : 6
Membres votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 19 décembre 2023 à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le mercredi 13 décembre 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme Leïla LARIK, M. Alain-Xavier FRANCOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Mohamed AMAGHAR, Mme Mirtha HENRIOL, Mme Fatma SERIR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, M. Salah KOBBI, M. Larbi OUHAMMOU, Conseillers municipaux délégués.

Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, M. Gaoussou KEITA, Mme Joanna MOHAMED, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :

Mme Sandrine HERTIG, adjointe au Maire, donne pouvoir à Mme BANSEDE,
M. Kiran GURUNG, adjoint au Maire, donne pouvoir à Mme FOFANA,
Mme Rolande CHAVANNE conseillère municipale donne pouvoir à Mme HENRIOL,
Mme Mariam KANTE, conseillère municipale, donne pouvoir à M. PELAIN.

ABSENTS :

M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal,
Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale,
M. Abdelaziz BENTAJ, Conseiller municipal,
Mme Emmanuelle RASSABY, Conseillère municipale,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, conseiller municipal délégué, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Approbation et signature d'une convention avec L'Agence Nationale de Traitement Automatique des Infractions (ANTAI) dans le cadre la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) 2024-2026

MONSIEUR LE MAIRE EXPOSE AU CONSEIL

Que la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (« Loi MAPTAM ») a organisé la dépenalisation et la décentralisation du stationnement en voirie au profit des communes depuis le 1er janvier 2018. Cette décentralisation induit la suppression de l'amende pénale au profit d'un Forfait Post Stationnement (FPS), qui est une redevance d'occupation de l'espace public,

Que dans ce cadre, conformément à l'article L. 2333-87 du CGCT, les conseils municipaux des communes sont compétents pour fixer le montant du forfait de post-stationnement dû en cas de non-paiement ou de paiement partiel de la redevance de stationnement. Dès lors, cette réforme permet aux communes de maîtriser tout le processus lié au stationnement sur son territoire et, plus largement, de définir une véritable politique de gestion de l'espace urbain pour une ville durable,

Que la redevance d'occupation du domaine public peut être acquittée, au choix de l'usager selon deux modalités, à savoir :

- Soit au réel, si le paiement est effectué dès le début du stationnement et pour toute sa durée,
- Soit un tarif forfaitaire, sous la forme d'un Forfait de Post- Stationnement dans le cas contraire,

Que le Forfait de Post-Stationnement est dû en cas d'absence totale de paiement ou en cas d'insuffisance de paiement immédiat,

Que pour mener à bien cette politique, l'Etat propose un dispositif facilitant l'acquittement des Forfaits Post Stationnements. L'Agence Nationale de Traitement Automatique des Infractions (ANTAI) propose aux collectivités qui choisiront de faire appel à ses services de notifier, directement par courrier les avis de Forfait de Post- Stationnement, aux usagers qui n'auront pas acquitté ou acquitté que partiellement le montant de la redevance de paiement et traitera leur recouvrement pour le compte de la Ville,

Que dans le cas de la commune de Villeneuve La Garenne, la gestion du stationnement sera faite par le biais de la Société Publique Locale « Seine Park » (SPL) via une concession de service public. Dans un souci de gestion souhaite mettre en place une convention avec L'Agence Nationale de Traitement Automatique des Infractions (ANTAI),

Que par ailleurs, l'ANTAI propose deux types de convention, l'une avec un « cycle partiel » et l'autre avec un « cycle complet »,

Que pour un meilleur service au Villénogarennois, la Ville de Villeneuve-la-Garenne souhaite opter pour la seconde option qui permet de :

- Mettre à disposition des usagers différents canaux de paiement,
- Assurer un service de centre d'appel afin d'orienter les redevables dans leurs démarches.
- D'émettre, les titres exécutoires nécessaires à l'envoi par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) des avis des FPS majorés passé le délai légal de paiement de trois mois,
- Mettre en œuvre des actions en recouvrement,

Qu'ainsi, cette convention a pour objet :

- de confier à l'ANTAI l'édition et l'envoi des avis de paiement FPS aux usagers qui ne règlent pas leur stationnement,
- de fixer les conditions financières et techniques de l'intervention de l'ANTAI,
- de définir les modalités et engagements à respecter pour les échanges avec l'ANTAI,

LE CONSEIL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1531-1 et L2333-87 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code du commerce ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (« loi MAPTAM ») ;

Vu la délibération du 15 juin 2023 approuvant le montant du Forfait Post Stationnement (FPS),

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Vu l'avis de la commission des finances du 18 décembre 2023,

Oui les explications complètes de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE

Monsieur Le Maire à signer la convention, ci-jointe, avec L'Agence Nationale de Traitement Automatique des Infractions (ANTAI) du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026 et tous les autres documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DIT

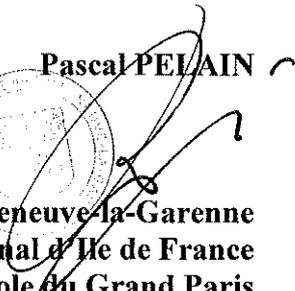
Que ces montants sont inscrits au budget de la Ville et seront reversés à la SPL Seine Park.

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale puisse faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile de France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris